

1<sup>er</sup> mars 1842

**Question relative aux diplômes de bacheliers ès-lettres considérés  
comme brevets de capacité**

Source : *M.G.*, 1<sup>er</sup> mars 1842, p. 43-44

Le tribunal de police du département de la Seine a condamné, dans ces derniers mois, à 50 fr. d'amende plusieurs instituteurs qui dirigeaient des écoles, quoiqu'ils fussent pourvus d'un diplôme de bacheliers ès-lettres. Les écoles ont été fermées. Nous devons rappeler qu'aucun diplôme ne remplace le brevet de capacité. Ainsi, il y a des personnes qui, pourvues du titre de bachelier ès-lettres, s'imaginent qu'elles ont le droit de diriger des écoles primaires : c'est une grave erreur. Pour soutenir qu'un bachelier ès-lettres a le droit de diriger une école primaire, on s'appuie sur ce que ce titre lui donne le droit d'obtenir le diplôme de maître de pension. On dit alors que : *qui peut le plus peut le moins*. Mais nous devons rappeler qu'un maître de pension excellent pourrait fort bien être un mauvais instituteur primaire. Les maîtres de pension, ayant ou à guider les enfants vers l'instruction secondaire, ou à s'occuper spécialement de cette instruction, ne sont pas tenus de faire preuve de certaines connaissances indispensables dans l'instruction primaire. Nous citerons, parmi ces connaissances, le chant, le dessin linéaire, les méthodes d'écriture, de lecture, les méthodes d'enseignement. Ainsi il est juste d'exiger des instituteurs primaires un brevet de capacité d'instruction primaire, et nul titre ne peut ni ne doit remplacer ce brevet.

Nous pensons qu'il est heureux de voir les tribunaux sévir contre les instituteurs qui s'établissent sans titre. Ces instituteurs illégaux font une concurrence fâcheuse aux instituteurs légalement établis : cette concurrence ruine ces derniers ; elle fait, d'une profession qui devrait rendre la vie plus heureuse, une profession pénible qui ne donne pas même l'existence. L'instituteur est obligé de passer, en visites à des parents, un temps qui serait mieux employé à soigner l'éducation, l'instruction des élèves. Il s'inquiète du sort de sa famille, s'afflige du présent, s'effraie de l'avenir. Comment voulez-vous qu'avec de tels soucis il déploie le zèle, le dévouement si indispensables pour de pareilles fonctions ? Beaucoup de personnes pensent qu'elles peuvent s'établir sans titre et qu'elles obtiendront des délais de leurs comités. Il faut qu'on le sache bien, aucune autorité n'a le droit d'accorder des délais. Les comités qui ont accordé des délais ont outrepassé les droits que la loi leur confère. Il est arrivé dernièrement qu'un instituteur avait ainsi obtenu un délai de son comité ; il fut poursuivi et condamné en police correctionnelle.